

**Article 1.CP :** La Fédération française de voile (FFVoile) instaure un Conseil de perfectionnement des formations. Le présent règlement définit les règles et la composition de ce conseil et relève de la compétence du Bureau Exécutif de la FFVoile. Ce conseil est chargé d'évaluer :

- le fonctionnement des dispositifs de formation et de certification de la FFVoile,
- l'impact de ces dispositifs sur l'accueil des publics et le développement des activités,
- les évolutions de ces dispositifs et les nouveaux projets de formation.

Son rôle est consultatif. Ses avis sont transmis au Conseil d'administration de la FFVoile.

**Article 2.CP :** Le Conseil de perfectionnement des formations de la FFVoile est composée intuitu personae de vingt quatre personnes :

- quatre représentants de la FFVoile,
- deux cadres du Ministère chargé des sports : l'inspecteur coordonnateur des diplômés du Ministère chargé des Sports et le Directeur de l'Ecole nationale de voile et des sports nautiques,
- six formateurs,
- six dirigeants sportifs employeurs,
- six représentants des usagers (moniteurs, entraîneurs,... en exercice ou en formation).

Les membres du Conseil de Perfectionnement sont désignés par le Bureau Exécutif de la FFVoile, conformément à la composition ci-dessus et sur proposition de la mission formation de la FFVoile.

Un des représentants de la FFVoile préside le Conseil.

**Article 3.CP :** Le Conseil se réunit au moins une fois par an. Le président convoque les membres, établit l'ordre du jour, et informe le Secrétaire général de la FFVoile de la tenue des réunions. Il valide le compte rendu des réunions et transmet un relevé des propositions au Secrétaire général pour information du bureau exécutif de la FFVoile et diffusion au sein des organes concernés de la FFVoile.

**Article 4.CP :** Les propositions et évaluations du Conseil de perfectionnement des formations de la FFVoile sont arrêtées à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Aucune proposition ne peut être validée si moins de trois membres est présent. Dans ce cas, le Conseil est réuni une seconde fois, sans condition de quorum.